



SOMMAIRE

Point 98 de l'ordre du jour :

Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) : rapport du Secrétaire général sur l'acte d'autodétermination en Irian occidental (*fin*) 1

Présidente : Mlle Angie E. BROOKS (Libéria).

En l'absence de la Présidente, M. Boyd (Panama), vice-président, assume la présidence.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) : rapport du Secrétaire général sur l'acte d'autodétermination en Irian occidental (*fin*)

1. M. KHANACHET (Koweït) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général au sujet de l'acte d'autodétermination en Irian occidental [A/7723 et Corr.1]. Nous avons été heureux d'apprendre qu'un acte de libre option avait eu lieu dans ce pays qui fait partie intégrante de l'Indonésie, acte au cours duquel les représentants de la population ont exprimé leur désir de demeurer avec l'Indonésie, en tant que partie intégrante de ce pays. Nous nous félicitons également d'apprendre que la réponse donnée par les assemblées consultatives à la question qui leur a été posée a été une réponse positive et qu'un accord a été réalisé qui reflète leur désir de demeurer partie intégrante de l'Indonésie.

2. C'est pourquoi ma délégation estime utile d'insister sur le fait qu'il serait dans l'intérêt de chacun ici, en particulier de ceux qui se sont consacrés à défendre la cause de la liberté des peuples encore sous domination de pays étrangers, que l'on se rende compte que la question de l'autodétermination est une chose et celle de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale en est une autre. Pour ce qui concerne l'acte de libre option en Irian occidental, il n'a été que la conclusion normale à laquelle devait aboutir le processus engagé en 1962, à savoir : décider, conformément aux vœux de la population, de maintenir l'intégrité territoriale de l'Indonésie et l'unité nationale de son peuple.

3. Mon gouvernement a toujours appuyé la lutte du peuple ami de l'Indonésie pour son unité, sa liberté et son indépendance. La lutte des mouvements de libération nationale est généralement longue et dure. Cependant, il est agréable de constater que, dans le cas présent, il a été

possible de régler la question de façon concluante par des moyens pacifiques.

4. Je voudrais rendre hommage au Gouvernement des Pays-Bas pour avoir utilement préparé les résultats de l'acte de libre option. Je tiens également à féliciter le Secrétaire général des Nations Unies pour ses efforts en vue de favoriser et de réaliser un règlement heureux de ce conflit par des moyens pacifiques. Je ne saurais manquer de rendre hommage également au Gouvernement de l'Indonésie qui a coopéré de manière active à ce succès.

5. La question de l'Irian occidental ne constitue que le dernier chapitre de la lutte de la nation indonésienne tout entière. On ne peut la considérer que dans le cadre de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale de l'ensemble de la nation indonésienne. L'Indonésie a toujours appuyé la lutte de toutes les nations et de tous les peuples qui ont combattu pour leur indépendance et leur liberté. Si nous nous réjouissons aujourd'hui avec nos frères d'Indonésie, c'est parce que nous croyons à l'unité de notre cause et à l'identité de nos destins, qui sont celles de tous les peuples qui luttent pour leur indépendance et leur liberté, que ce soit en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, en Palestine ou au Sud-Ouest africain.

6. Avant de conclure, je voudrais dire combien nous nous félicitons du rôle joué par les Nations Unies pour mettre un terme à ce différend, rôle qui rehausse considérablement le prestige de notre organisation. Nous espérons que ce succès sera de bon augure pour l'avenir et qu'ainsi le processus de décolonisation pourra être achevé par des moyens pacifiques sous l'égide des Nations Unies. Nous espérons également que l'acte de libre option ouvrira une ère de progrès et de prospérité pour le peuple de l'Indonésie.

7. Ma délégation voudrait appuyer le projet de résolution sur l'Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Irian occidental [A/L.574] et aimerait souhaiter au Gouvernement de l'Indonésie plein succès dans ses efforts pour promouvoir le développement économique et social de l'Irian occidental.

8. Ce dernier chapitre de la vie nationale de l'Indonésie a été couronné de succès jusqu'à présent grâce à la détermination du peuple de ce pays d'accéder à une indépendance et à une liberté complètes, non par parcelles, mais pour la nation dans son ensemble, y compris la partie de la nation indonésienne qui vit en Irian occidental. Si l'ère coloniale a permis que cette partie soit considérée comme séparée de l'Indonésie, encore qu'il y ait des doutes à ce sujet, je tiens à dire combien nous sommes satisfaits que cette phase ait pris fin et que les aspirations du peuple de l'Indonésie, y compris les habitants de l'Irian occidental, aient enfin été réalisées.

9. M. DAVIN (Gabon) : Je voudrais tout d'abord rendre un hommage combien mérité à S. E. M. Fernando Ortiz Sanz pour le travail remarquable qu'il a accompli au cours de sa difficile mission en Indonésie où, en tant que représentant du Secrétaire général, il était chargé de participer aux arrangements à prendre en vue de l'acte de libre option par lequel le peuple de l'Irian occidental devait être invité à se prononcer sur son rattachement ou non à l'Indonésie. Ce travail remarquable et digne de tous les éloges nous est présenté dans un rapport [A/7723 et Corr.1, annexe I] impressionnant par le poids du contenu, la précision de l'information, l'objectivité de l'exposé.

10. On ne peut que déplorer le fait d'avoir disposé de si peu de temps pour examiner un document aussi important en raison du caractère d'exceptionnelle gravité du sujet traité.

11. Après avoir pris connaissance de ce rapport, la délégation gabonaise se trouve plongée dans une profonde perplexité. Nous ressentons un grand embarras pour porter un jugement au sujet des méthodes et des procédures qui ont été mises en oeuvre pour consulter le peuple de l'Irian occidental. Nous sommes très troublés par les réserves qui ont été formulées par M. Ortiz Sanz dans les remarques finales de son rapport.

12. Au sujet des méthodes et des procédures employées, ma délégation, si elle avait cru devoir intervenir sur le fond de la question, n'aurait pas manqué d'attirer l'attention de l'Assemblée sur certains aspects pour le moins insolites de ces méthodes et procédures. Nous aurions pu marquer notre étonnement et solliciter des éclaircissements au sujet d'un certain nombre de faits signalés dans le rapport par le représentant du Secrétaire général. Nous aurions pu par exemple demander pourquoi la grande majorité des députés a été désignée par le gouvernement et non pas élue par le peuple; pourquoi les observateurs des Nations Unies n'ont pu assister qu'à l'élection de 20 p. 100 seulement des députés, parmi lesquels d'ailleurs un certain nombre étaient élus d'autorité du fait de leur appartenance à des organismes représentatifs officiels; pourquoi les assemblées consultatives étaient présidées par le gouverneur de la circonscription, c'est-à-dire par le représentant de l'autorité gouvernementale; pourquoi seules les organisations autorisées par le gouvernement ont pu présenter des candidats et pas les mouvements d'opposition.

13. Nous aurions pu demander : pourquoi n'a-t-on pas adopté le principe "à chacun une voix", recommandé par le représentant du Secrétaire général ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu scrutin secret, mais consultation publique en présence des autorités gouvernementales et de la troupe ? Pourquoi les ministres présents ont-ils influencé délibérément et publiquement les députés en leur faisant savoir sans ambages que "la seule réponse correcte serait de déclarer qu'ils souhaitaient rester unis à l'Indonésie" ? Pourquoi tous les citoyens n'ont-ils pas bénéficié des droits reconnus par l'article XXII de l'Accord en matière de liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion ?

14. La liste des pourquoi pourrait se prolonger longtemps encore, mais ma délégation n'a pas l'intention d'engager un débat sur le fond; aussi je me bornerai à ces quelques questions au sujet desquelles, malheureusement, je n'ai pas

trouvé les réponses satisfaisantes dans le rapport. Notre trouble n'en est que plus grand et se trouve renforcé, s'il se peut, par les réserves ci-après, émises par le représentant du Secrétaire général :

"Je regrette de devoir exprimer des réserves au sujet de l'application de l'article XXII de l'Accord, en ce qui concerne "les droits des habitants de la région, notamment le droit à la liberté d'expression, de mouvement et de réunion". En dépit de mes efforts incessants, cette importante disposition n'a pas été intégralement appliquée et l'administration a exercé à tout moment un strict contrôle politique sur la population." [A/7723 et Corr.1, annexe I, par. 251.]

15. Comme je l'ai déjà dit, ma délégation n'intervient pas sur le fond, mais uniquement pour expliquer la position qu'elle adoptera lors du vote sur le projet de résolution qui nous a été présenté. [A/L.574] Ce projet nous invite, au paragraphe 1, à prendre acte du rapport du Secrétaire général et à constater avec satisfaction que le Secrétaire général et son représentant se sont acquittés des tâches qui leur étaient confiées par l'Accord de 1962 entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Je suis au regret de devoir indiquer que ma délégation ne peut partager une telle opinion, car elle éprouve précisément le sentiment contraire, persuadée qu'elle est que le Secrétaire général et son représentant n'ont pas rencontré toutes les conditions qui leur auraient permis de s'acquitter au mieux de leur tâche. Cette opinion s'appuie sur deux constatations relatives, l'une à la durée de la mission des observateurs des Nations Unies, l'autre à l'importance de cette mission du point de vue de l'effectif.

16. Au moment du transfert des compétences administratives à l'Indonésie, il avait été décidé que des experts des Nations Unies devaient rester en place. Ceux-ci, bien qu'ayant été désignés, n'ont jamais pu prendre leurs fonctions en raison de circonstances bien connues, nous dit M. Ortiz Sanz, qui ajoute :

"En conséquence, les fonctions essentielles consistant à donner des conseils et une aide pour la conclusion des arrangements en vue de l'acte d'autodétermination n'avaient jamais été exercées pendant la période qui va du 1er mai 1963 au 23 août 1968. A mon arrivée dans le territoire, et aux fins de ma mission, il a donc fallu que je commence par rassembler des renseignements de base sur le territoire et sa population, m'efforçant ainsi, en l'espace de quelques mois, avec un personnel restreint qui ne connaissait pas bien le territoire, de m'acquitter des tâches importantes et complexes qui, aux termes de l'article XVI de l'Accord, auraient dû être accomplies pendant les cinq années précédentes par un certain nombre d'experts." [A/7723 et Corr.1, annexe I, par. 11.]

17. Je m'excuse de cette longue citation, mais je pense qu'il était nécessaire de reprendre *in extenso* les déclarations du représentant du Secrétaire général, lesquelles prouvent qu'il n'a pas été possible aux experts des Nations Unies d'exercer correctement leurs fonctions pour des raisons indépendantes de leur volonté, il faut bien le souligner.

18. En ce qui concerne l'effectif, M. Ortiz Sanz nous apprend qu'à l'origine la mission devait compter 50

membres; par la suite, ce nombre a été ramené à 25, pour être finalement réduit à 16, en raison des difficultés rencontrées en matière de logement et sur le plan financier, du fait que les deux parties à l'Accord avaient demandé que le budget fût limité au minimum. Peut-on accepter l'idée que 16 personnes sont capables d'exécuter en quelques mois le travail qui aurait dû être accompli par 50 experts pendant six années? Il est difficile à ma délégation de partager une telle opinion, et c'est la raison pour laquelle, tout en exprimant au Secrétaire général et à son représentant toute notre appréciation pour les efforts louables qu'ils ont accomplis, nous estimons que la mission confiée au Secrétaire général et à son représentant aux termes de l'article XVI de l'Accord n'a pu être accomplie correctement. Aussi, ma délégation se trouvera-t-elle contrainte de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/L.574.

19. Par ailleurs, ma délégation a enregistré avec intérêt que des amendements à ce projet de résolution ont été déposés [A/L.576], peut-être ces amendements nous aideront-ils à aboutir à un texte de compromis qui ralliera les diverses tendances qui se sont manifestées, nous permettant ainsi d'adopter à la majorité une résolution qui tienne compte des préoccupations des uns et des autres. Ma délégation est toute disposée à examiner ces amendements avec toute l'attention voulue.

20. M. GONSALVES (Inde) [traduit de l'anglais] : Je voudrais faire quelques brèves observations sur la question que nous examinons en ce moment. Lorsque le point relatif à l'Accord intervenu entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Irian occidental¹ fut examiné par l'Assemblée générale au cours de sa 1810ème séance, le 13 novembre 1969, le représentant du Dahomey, sur une motion d'ordre, demanda que l'Assemblée remette à plus tard sa décision sur la question en se fondant uniquement sur le fait que sa délégation, avec plusieurs autres, désirait disposer d'un temps suffisant pour étudier les rapports pertinents. Il déclara que sa demande n'était en aucune façon une manifestation de mauvaise volonté à l'égard du sujet en discussion. En soulevant sa motion d'ordre, il fit preuve de sa courtoisie habituelle, puisqu'il ne demanda la parole qu'après l'intervention des Ministres des affaires étrangères de l'Indonésie et des Pays-Bas, et il fut assez aimable pour se limiter à solliciter l'ajournement pour une semaine. Dans un esprit de compromis, la Présidente de l'Assemblée générale a proposé alors une suspension de la discussion pendant six jours. Sa proposition fut acceptée à l'unanimité par l'Assemblée. C'est conformément à cette décision que nous nous réunissons ici aujourd'hui.

21. Je n'ai pas l'intention de parler en détail du fond du problème que nous examinons maintenant. Les représentants de la Malaisie, de la Birmanie, du Koweït et du Japon en ont parlé d'une façon tout à fait adéquate. Qu'il me suffise de dire que nous partageons pleinement leur point de vue. Le représentant de l'Algérie a fait l'historique du problème d'une façon qui n'était que trop brillante. Quant à moi, je voudrais simplement indiquer que l'Assemblée générale est uniquement appelée à prendre acte du rapport du Secrétaire général au sujet de l'acte de libre option auquel il a été procédé en Irian occidental. J'insiste sur le

fait que le projet de résolution [A/L.574] ne demande pas aux Membres des Nations Unies d'approuver le rapport. Dans la pratique qui s'est instaurée au sein des Nations Unies, on constate qu'une interprétation s'est fait jour selon laquelle le processus consistant à prendre acte d'un document particulier revient, dans une certaine mesure, à l'approuver indirectement. Dans le cas qui nous occupe, je pense qu'il faut dire très clairement que telle n'est pas l'intention. Nous croyons comprendre d'ailleurs que les coauteurs du projet de résolution seraient tout à fait disposés à le préciser.

22. D'après le rapport qui nous est présenté, il est clair que, malgré quelques restrictions inévitables et d'ailleurs reconnues, les représentants de la population de l'Irian occidental, par l'acte de libre option qui a eu lieu, ont exprimé leur volonté de rester partie intégrante de l'Indonésie. Il ne reste maintenant à l'Assemblée générale qu'à prendre acte de cette décision. Il ne serait pas opportun ou approprié qu'elle conteste les méthodes ou les procédures auxquelles on a eu recours pour réaliser cet acte de libre option dans une partie d'un Etat souverain conformément à un accord auquel cet Etat est partie. Ce sont des questions qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Etat souverain.

23. Les décisions qui ont été prises ensuite aux termes de l'accord sont définitives et ne sauraient être remises en cause par les Nations Unies. La question que nous examinons ne saurait être considérée comme un acte d'auto-détermination dans l'acception normale du terme puisque l'Irian occidental doit être considéré comme partie intégrante de l'Etat souverain qu'est la République d'Indonésie. Cela dit, qu'il me suffise de rappeler que le Gouvernement de l'Indonésie nous a donné l'assurance qu'il accorderait une attention particulière au progrès et au bien-être de la population de l'Irian occidental.

24. Notons également que les mesures prises par le Gouvernement de l'Indonésie, conformément aux dispositions de l'article XVIII de l'Accord passé entre lui et le Gouvernement des Pays-Bas, a permis de réaliser cet acte de libre option. Ces mesures doivent être considérées comme une méthode appropriée aux conditions particulières de l'Irian occidental et ne sauraient en aucun cas être considérées comme un précédent auquel on pourrait se référer pour le processus d'exercice du droit à l'auto-détermination dans des conditions totalement différentes c'est-à-dire celles qui règnent dans des territoires encore sous domination coloniale.

25. Maintenant que nous avons eu le temps nécessaire pour étudier les rapports pertinents et tenant compte du fait important que les Ministres des affaires étrangères des Pays-Bas et de l'Indonésie ont été retenus à New York jusqu'à ce que cette question soit finalement tranchée, nous espérons que l'Assemblée passera sans plus tarder au vote sur le projet de résolution qui nous est soumis. Nous espérons également que l'on n'insistera pas pour que les amendements qui ont été présentés à ce projet de résolution soient mis aux voix. Des consultations sont actuellement en cours pour mettre au point un texte qui pourrait rallier tous les suffrages. Nous voudrions exprimer l'espoir que ces efforts seront très rapidement couronnés de succès.

26. M. OHIN (Togo) : Je n'ai pas du tout l'intention de faire un discours. Ma position sur ce problème douloureux

¹ Signé à New York le 15 août 1962. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437 (1962), No 6311, p. 273 à 291.

de l'Irian occidental a été définie clairement, sans ambages, dans ma déclaration de la semaine dernière [1810ème séance]. Cependant, hier, la délégation de l'Indonésie a distribué un certain document dont je voudrais citer un passage, un passage qui m'étonne un petit peu : "L'Accord de 1962 peut plaire ou pas aux membres de l'Assemblée générale. Ils sont libres. Ce n'est pas leur accord." On nous dit que cet accord, qui a été signé entre l'Indonésie et les Pays-Bas, qui n'est pas un accord commercial mais un accord dont dépend l'avenir d'un peuple, n'intéresse pas les Nations Unies. Qu'on l'accepte ou non, cela n'intéresse personne. Pourtant, on a cru devoir demander au Secrétaire général d'envoyer un de ses collaborateurs pour aller aider au développement de ce que l'on veut nous faire considérer comme un choix volontaire, une autodétermination du peuple.

27. Je rends ici hommage à M. Ortiz Sanz pour les efforts inlassables qu'il a faits en vue d'aboutir dans sa mission, mission particulièrement difficile. Je n'ai pas du tout l'intention de revenir sur cet accord qui a été signé ici, à New York, en 1962. Nous étions tous là, et nous l'avons plus ou moins entériné, mais le Gouvernement indonésien lui-même a dit, à propos de cet accord :

"Aussi bien du point de vue du fond que du point de vue rédactionnel, l'Accord était probablement, sur le plan juridique, un document assez particulier. Il était cependant évident que l'Accord constituait un document de caractère plus politique que juridique." [A/7723 et Corr.1, annexe II, par. 9.]

28. Je crois que, s'il existe un organisme politique dans le monde, c'est l'Organisation des Nations Unies. Si l'Organisation ne peut discuter d'un problème politique aussi grave, je ne sais pas exactement ce que nous faisons ici. Toujours est-il que, l'Accord n'ayant pas reçu l'agrément de toute la population, M. Ortiz Sanz, une fois sur place, a tenu à prendre contact avec la population, et il a écrit au Gouvernement indonésien ce qui suit :

". . . j'ai souligné que, en ma qualité de représentant des Nations Unies, je n'avais d'autre méthode à proposer pour cet acte politique délicat que la méthode universellement acceptée, orthodoxe et démocratique fondée sur le principe "à chacun une voix". [Ibid., annexe I, par. 82.]

29. Bien sûr, nous sommes tous au courant des difficultés géographiques, de la non-préparation aussi bien culturelle que politique de la population. Et avec cet esprit de compromis, cette souplesse particulière qui caractérisent le diplomate convaincu, rompu à la tâche, qu'est M. Ortiz Sanz, celui-ci a trouvé une panacée, une solution intermédiaire pour remplacer la formule "à chacun une voix", qui est classique dans les milieux développés démocratiques, en Europe comme chez nous en Afrique. Il a ainsi trouvé un moyen terme, celui qui consiste à avoir des élections régulières dans les villes, et, dans les zones inaccessibles, une représentation par conseils. Mais qu'est-il arrivé ?

"Je n'ai reçu aucune réponse officielle à mes suggestions concernant les questions à soumettre aux conseils représentatifs et la méthode à suivre en vue de l'acte de libre option, jusqu'à une réunion qui s'est tenue au Ministère des affaires étrangères le 10 février 1969 et au cours de

laquelle le gouvernement m'a informé de la méthode qu'il se proposait de soumettre aux conseils représentatifs, lors des consultations qui devaient avoir lieu en mars 1969." [Ibid., annexe I, par. 83.]

30. Cette méthode, l'acte de libre option, serait exercée par une assemblée consultative dans chaque circonscription et s'exercerait conformément au système de *musjawarah*. Mais — quelqu'un l'a dit ce matin — est-ce que le système de *musjawarah* s'applique aux élections en Indonésie ? Est-ce qu'il s'applique ailleurs dans le monde ? Pourquoi veut-on l'employer en Irian occidental quand bien même on pense que ses habitants sont incapables de voter du fait de leur retard ?

31. Je voudrais rappeler ici que l'Assemblée générale, par sa résolution 1514 (XV) de 1960, a souligné que l'insuffisance de préparation politique, économique et sociale et d'éducation ne saurait servir de prétexte pour retarder l'indépendance d'aucun pays. Ceci pour dire que les réserves assez importantes qui ont été faites par le représentant des Nations Unies sont suffisamment convaincantes pour que chacun se demande si ce qui s'est passé en Irian occidental a vraiment été un choix libre de la population.

32. C'est pourquoi dans ces conditions ma délégation ne saurait accepter cette résolution. Par contre, je demanderai à l'Assemblée, à tous ceux qui croient à la démocratie, d'examiner sérieusement les amendements [A/L.576] qui ont été présentés ce matin [1812ème séance], par l'ambassadeur du Ghana.

33. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Arabie Saoudite pour une motion d'ordre.

34. M. BAROODY (Arabie Saoudite) (*traduit de l'anglais*) : Avant tout, je tiens à présenter mes remerciements à mon frère du Ghana pour les amendements [A/L.576] qu'il nous a présentés. Il nous a ainsi donné une chance de les peser, de les examiner et de les évaluer. Je dois dire que ma conviction, telle que je l'ai exprimée la semaine dernière et ce matin, en a été renforcée; tout en saisissant et en respectant les motifs qui ont incité notre frère du Ghana à présenter ses amendements, je maintiens qu'ils ne sont pas pertinents, constitutionnellement parlant, pour le projet de résolution dont nous sommes saisis.

35. Ce matin [1812ème séance] j'ai fait des suggestions, sans insister d'ailleurs pour que le Président prenne une décision, simplement parce que je n'ai pas voulu paraître chercher à empêcher mes collègues de s'exprimer librement sur la question de l'autodétermination. Et cela surtout parce que j'ai passé huit années de ma vie, au sein de notre organisation, entre 1949 et 1956 ou 1957, à mettre au point le principe de l'autodétermination pour en faire un droit — un droit qui, maintenant, figure comme tel dans les projets de pacte relatifs aux droits de l'homme.

36. Je ne saurais mieux exprimer ma pensée que ne l'a fait mon collègue de l'Inde, qui a replacé l'ensemble de cette question dans sa juste perspective. Pour éviter toute répétition et sans parler sur le fond de la question — bien que j'aborderais le fond du problème, si un point particulier ou un projet de résolution distinct était soumis à l'Assem-

blée —, je me hâte de dire, pour que nos travaux puissent se dérouler d'une façon ordonnée, que je considère les amendements de notre frère du Ghana comme dénués de pertinence, dans la mesure où ils constituent un projet de résolution qui pourrait être présenté en tant que tel. C'est pourquoi je répète ce que je disais ce matin, à savoir qu'il a toute latitude soit pour formuler et soumettre un projet de résolution distinct, avec l'approbation de l'Assemblée, soit pour demander l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de cette session. Cela doit se faire, comme on le sait, en passant par le Bureau.

37. Il me faudra maintenant quelques minutes pour démontrer pourquoi ces amendements ne sont pas pertinents; mon collègue indien m'a singulièrement facilité la tâche.

38. Nous ne nous occupons pas ici de la question de l'autodétermination de quelque peuple que ce soit, notamment du peuple de l'Irian occidental. Nous nous occupons ici d'un rapport. Et si nous prenons acte d'un rapport, cela ne signifie pas que nous sommes pleinement d'accord sur chacune des phrases dudit rapport. Personne n'est d'accord, d'ailleurs, sur tout ce qui est mentionné dans un rapport, quel qu'il soit. Toutefois, il y a dans ces amendements quelque chose qui nous donne matière à penser.

39. Notre collègue du Ghana voudrait nous faire dire, dans son septième amendement :

“*Décide* que le peuple d'Irian occidental devrait avoir une nouvelle possibilité, d'ici à la fin de 1975, d'exercer l'acte de libre option envisagé dans l'Accord;”

Voilà qui est une idée nouvelle, car à qui demande-t-il de décider ? A l'Assemblée générale. Pouvons-nous prendre une décision hâtive en une telle matière ? Nous avons pris acte des arrangements conclus en 1962 entre deux Etats souverains, et, à la lumière de cette décision, le Secrétaire général a plus tard nommé un représentant qui, cette année, nous soumet un rapport sur ses conclusions. Il s'agit de deux questions tout à fait différentes. J'aurai beaucoup à dire sur l'autodétermination lorsque nous en viendrons au fond. Pour l'instant, je n'en dirai pas davantage, sinon je risque d'ouvrir un long débat sur la question de l'autodétermination et sur son application, sur la philosophie de l'autodétermination, sur la manière dont elle se réalise dans la pratique, pas simplement en Irian occidental, mais également dans certains Etats souverains.

40. Incidemment, je dirai que, si nous nous hâtons d'accepter ces amendements en tant que partie intégrante du projet de résolution dont nous sommes saisis, nous encouragerions les peuples qui ont vécu en paix à l'intérieur d'un Etat souverain à essayer de faire sécession et à créer des troubles à l'intérieur de l'Etat — si ce sont des activistes. Il serait très dangereux d'inoculer le concept du droit à l'autodétermination sans savoir si un peuple sera en mesure de prendre en main son destin. C'est pourquoi faire de ce principe un droit nous a demandé sept ou huit ans; cela n'aurait pas pu se faire en un jour. Et voilà qu'en quelques réunions consacrées à l'examen et au vote de ce rapport, on nous demande d'étudier toutes les ramifications que pose l'autodétermination, pas simplement pour les populations d'Irian occidental ou d'Indonésie ou des Pays-Bas, mais bien

pour tous ceux qui prétendent être dans une situation spéciale leur permettant de faire sécession à l'intérieur d'un Etat. Cela risquerait d'avoir des conséquences en Afrique. Ce n'est pas comme si nous n'avions pas à faire face à suffisamment de problèmes insolubles à l'intérieur de certains Etats d'Afrique, ce n'est pas comme si nous n'avions jamais eu affaire à des Etats souverains qui sont, en fait, un conglomérat de républiques. A mon avis, cette façon de procéder ouvrirait la boîte de Pandore et nous n'en verrions pas la fin. Je prévois qu'il faudrait à l'Assemblée une session extraordinaire si nous la suivions.

41. Voilà pourquoi — bien que je respecte beaucoup les mobiles qui l'ont incité à proposer son amendement — j'adresse un appel à mon collègue du Ghana et lui demande de réfléchir à mes observations et de ne pas compliquer les choses. Je sais d'ailleurs qu'il n'en a pas l'intention, mais il se passe ici quelque chose que je dois relever. Nous ne devons pas voter ici par solidarité, mais en pleine connaissance de cause, quelle que soit la région à laquelle nous appartenons. Nous ne devons pas reprendre ici à notre compte l'ancien adage tribal “Moi et mon frère contre mon cousin, et mon cousin et moi contre un étranger”. Cette procédure sent le régionalisme, a un arrière-goût de fausse solidarité et j'ai le droit de le dire. Je suis aux Nations Unies depuis assez longtemps pour avoir le courage d'appeler un chat un chat.

42. Je suis sûr que beaucoup d'entre nous ici avons à coeur l'indépendance des peuples, mais nous devons examiner chaque cas selon ses mérites. Ne contestons pas certaines décisions qui ont été prises. Réfléchissons bien avant de prendre la décision d'ouvrir à cette session-ci tout le dossier de l'autodétermination. Nous n'en avons pas le temps durant la présente session. Je respecte les mobiles de mon collègue du Ghana et de ceux qui lui ont accordé leur appui et, je le répète, la porte leur est ouverte, s'ils veulent, pour faire inscrire un point distinct à l'ordre du jour de la prochaine session. Cette question pourra être discutée au Bureau et, si elle est adoptée, la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale s'en saisira. Ou, s'ils veulent prolonger le débat — dont je dirai qu'il est futile —, ils pourront soumettre un projet de résolution distinct à traiter séparément car, constitutionnellement parlant, leur amendement est étranger au projet de résolution dont nous nous occupons.

43. En conclusion, Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir donner la parole à une ou deux personnes qui chercheraient à réfuter ce que je dis, après quoi, si cela vous est possible — je ne veux pas vous placer dans une situation délicate —, je vous demanderai de prendre une décision et de dire si ces amendements peuvent être considérés comme pertinents par rapport au projet de résolution dont nous sommes saisis. Avec votre permission et celle de mes collègues, et avant tout avec la permission de mon excellent ami du Ghana, je me réserve le droit de reprendre ensuite la parole.

44. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : J'estime que je dois maintenant expliquer ma position afin que les représentants aient une idée de la façon dont j'ai l'intention de conduire les débats.

45. Ce matin [1812ème séance], le représentant du Ghana a présenté certains amendements qui ont été acceptés par la

personne qui présidait la séance à ce moment-là. Ces amendements ont été distribués et chaque représentant en a maintenant le texte sous les yeux.

46. Je pensais que, une fois épuisée la liste des orateurs, le moment serait venu de mettre aux voix les amendements proposés par le représentant du Ghana et acceptés ce matin.

47. Le représentant de l'Arabie Saoudite vient de nous dire qu'il demandera ultérieurement au Président de prendre une décision, son intention étant, je suppose, d'en appeler de cette décision au cas où lui-même ou certains représentants la contesteraient.

48. Je considère que les amendements proposés par le Ghana ont été acceptés ce matin et que, en conséquence, l'Assemblée générale en est saisie.

49. Je donne la parole aux membres de l'Assemblée. Si aucun représentant ne désire prendre la parole sur ce point, je demanderai au représentant de l'Arabie Saoudite s'il compte faire appel de la décision du Président.

50. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*traduit de l'anglais*] : Avant que je décide de faire appel d'une décision, je dois établir clairement la situation. Nous nous sommes réunis la semaine dernière [*1810ème séance*]. Nous avons été saisis d'un rapport et d'un projet de résolution. Il y a eu un débat sur le fond du rapport. Les représentants qui désiraient que la question de l'autodétermination pour le peuple de l'Irian occidental fût discutée étaient ceux du Dahomey et du Ghana. J'ai immédiatement soulevé une motion d'ordre et demandé au Président d'appliquer l'article 76 du règlement intérieur, selon lequel deux orateurs peuvent parler en faveur de l'ajournement — qui avait été demandé par notre collègue du Dahomey — et deux contre. Malheureusement, plusieurs orateurs ont pris la parole sur l'ajournement du débat et cet article du règlement intérieur a été violé. Comme par magie, la générosité du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas — qui avait offert un compromis tendant à ajourner le vote sur le projet de résolution jusqu'à lundi ou mardi — a été mal interprétée par la Présidente elle-même qui a dit : "J'accepte un compromis tendant à ce que le débat soit ajourné au mercredi 19 novembre 1969."

51. Le défaut du compromis proposé par la Présidente était que le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas avait demandé l'ajournement du vote et non pas du débat. Nous aurions pu poursuivre la discussion si l'on avait su qu'il y aurait un long débat sur la question. Il n'y avait pas alors d'amendements. Par courtoisie, le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas a accédé à la requête d'ajournement du vote sur le projet de résolution, mais il ne s'agissait pas d'un ajournement du débat. On pourra contester ce que je dis, mais j'espère que ce sera confirmé si l'on veut bien examiner les comptes rendus sténographiques.

52. J'ose dire que le compromis était irrégulier et que l'on n'a pas constaté de consensus. La décision, c'est pourquoi je le répète, a été prise comme par magie. Cependant, on ne peut pas construire sur quelque chose de faux. Je vais, une fois de plus, faire une suggestion pour ne pas embarrasser certains de nos collègues ici présents qui, sans le vouloir, ont confondu l'ajournement du vote avec celui du débat, et

qui ont introduit des éléments nouveaux dans la question dont nous sommes saisis.

53. Pour cette raison, Monsieur le Président, je ne contesterai pas votre décision présidentielle. Je ne voudrais pas embarrasser notre éminent conseiller juridique en lui demandant une décision juridique. Nous sommes ici pour agir comme des frères plutôt que de nous opposer les uns aux autres. Ainsi, lorsque la liste des orateurs aura été épuisée, je souhaiterais que vous nous disiez, en votre qualité de président, et après avoir consulté le Conseiller juridique, si vous pensez encore, tenant compte du malentendu qui s'est produit la semaine dernière, que les amendements du représentant du Ghana sont recevables. Dans ce cas, je garderai le silence. Mais je vous prierai alors de faire décider par un vote s'il y a lieu de poursuivre le débat ou s'il faut passer au vote. C'est ce que je propose formellement.

54. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Compte tenu de ce que vient de dire le représentant de l'Arabie Saoudite, je vais donner la parole aux représentants inscrits sur la liste des orateurs.

55. M. MWAANGA (Zambie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais, tout d'abord, déclarer que je ne m'estime pas compétent pour m'opposer à qui que ce soit; par contre, je me crois compétent pour exposer la position de mon gouvernement sur le problème posé devant notre assemblée.

56. Je voudrais, avant tout, exprimer mes sincères félicitations et celles de ma délégation à la délégation des Etats-Unis pour le succès des astronautes d'Apollo XII qui se sont posés aux premières heures de la matinée sur l'océan des Tempêtes. Nous faisons des vœux pour que ces astronautes, lancés dans l'une des plus exaltantes aventures de notre temps, reviennent sains et saufs sur notre Terre.

57. Nous sommes extrêmement reconnaissants aux ministres des affaires étrangères de la République d'Indonésie et du Royaume des Pays-Bas pour les déclarations qu'ils ont faites jeudi dernier, 13 novembre [*1810ème séance*] à propos de la très importante question de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental). Nous sommes convaincus que ces deux délégations sont sincères dans leur recherche d'une solution pacifique à ce problème; je répéterai que mon gouvernement est déterminé plus que jamais à collaborer de toutes les manières possibles, dans le cadre des normes généralement acceptées de conduite internationale, à la recherche de cette solution.

58. Nous sommes saisis d'un projet de résolution [*A/L.574*] qui nous demande en fait de constater avec satisfaction que le Secrétaire général et son représentant se sont acquittés des tâches qui leur avaient été confiées en application de l'Accord intervenu en 1962 entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Ma délégation estime que l'Assemblée générale a parfaitement le droit de discuter toutes les questions relatives au rapport de M. Ortiz Sanz car, après tout, ce rapport traite des aspects fondamentaux de toute cette question. Je suis certain que personne n'a l'intention de refuser à l'Assemblée générale le droit à la liberté de parole, qui est devenu le symbole de notre profond respect pour tout ce que représente la liberté.

59. Certes, des divergences nous séparent lorsque nous examinons certaines questions fondamentales; mais il nous

faut apprendre à respecter le droit qu'a chaque Etat d'exprimer son désaccord.

60. La question de l'Irian occidental fait l'objet, depuis plusieurs années, de discussions à l'Assemblée générale des Nations Unies, et je n'ai pas besoin, à cette étape, d'entrer dans des détails qui sont bien connus de toutes les délégations.

61. L'Accord entre l'Indonésie et les Pays-Bas prévoyait que l'acte de libre option devait intervenir conformément à la pratique internationale et sous le contrôle des Nations Unies. On estimait aussi, de façon générale, que le rôle de contrôle des Nations Unies assurerait une certaine équité aux quelque 800 000 habitants de l'Irian occidental dans l'accomplissement de leur acte d'autodétermination. L'article XVIII de l'Accord spécifiait que l'Indonésie devait prendre, "avec l'aide et la participation du représentant des Nations Unies et de son personnel, les arrangements nécessaires pour donner à la population du territoire l'occasion d'exercer sa liberté d'option". Ces arrangements devaient comprendre "le droit, pour tous les adultes des deux sexes qui ne sont pas des ressortissants étrangers . . . de participer à l'acte d'autodétermination qui s'effectuera conformément à la pratique internationale".

62. Jusqu'à présent, ma délégation n'a pas pu déterminer pourquoi le représentant du Secrétaire général en Irian occidental a cru devoir accepter une formule de libre option sur la base de *musjawarah* ou consultations auxquelles ont participé un millier de notables nommés par le Gouvernement indonésien, ce qui n'était pas prévu clairement dans l'Accord original, à moins, naturellement, que cet accord n'ait été amendé depuis lors. S'il en est ainsi, je n'ai pas honte d'avouer publiquement que ma délégation est dans une stupéfiante ignorance de ce fait.

63. Du paragraphe 57 du rapport de M. Ortiz Sanz [A/7723 et Corr.1, annexe I] il ressort clairement que celui-ci, au cours de sa délicate mission, a reçu des plaintes, sous forme écrite et orale, émanant de quelques particuliers et de quelques organisations de l'Irian occidental, de l'intérieur et de l'extérieur du territoire, au sujet d'atteintes aux droits et libertés des habitants, ce qui est en violation de l'article XXII de l'Accord aux termes duquel l'Indonésie garantissait "pleinement les droits des habitants de la région, notamment le droit à la liberté d'expression, de mouvement et de réunion". Le rapport déclare plus loin : "En effet, si la population n'était pas en mesure d'exercer ces droits et ces libertés lui permettant de former et d'exprimer ses convictions dans le cadre de la loi et de l'ordre public, la communauté internationale ne pourrait considérer qu'elle s'est prononcée dans des conditions équitables et véritablement démocratiques." [Ibid.]

64. Ma délégation est plus troublée encore par la conclusion que l'on trouve au paragraphe 251 du rapport :

"Je regrette de devoir exprimer des réserves au sujet de l'application de l'article XXII de l'Accord, en ce qui concerne "les droits des habitants de la région, notamment le droit à la liberté d'expression, de mouvement et de réunion". En dépit de mes efforts incessants, cette importante disposition n'a pas été intégralement appliquée et l'Administration a exercé à tout moment un

strict contrôle politique sur la population." [A/7723 et Corr.1, annexe I, par. 251.]

65. A notre avis, le rapport fait preuve, à bon droit, de circonspection et pose plus de questions qu'il ne donne de réponses. Nous nous montrerons aussi prudents que le rapport dans l'examen de ce problème. Ma délégation estime qu'il est possible d'améliorer encore le projet de résolution dont nous sommes saisis et, dans l'esprit de consultations et de compromis qui règne aux Nations Unies, j'espère très sincèrement que ceux qui présentent ce projet de résolution ne repousseront pas toute idée de consultations ultérieures sur ce problème, afin de mettre au point un document qui ralliera tous les suffrages, en dehors de toute question de couleur ou de religion.

66. Ma délégation se laissera guider par ces considérations fondamentales dans l'examen du projet de résolution qui nous est présenté. Nos relations avec l'Indonésie ont toujours été cordiales, et notre position sur la plupart des questions internationales — sinon sur toutes — a été identique à la sienne. Nous espérons que les réserves que nous venons d'exprimer seront considérées par nos frères indonésiens dans l'esprit amical et cordial dans lequel elles ont été présentées.

67. Les amendements que vient de proposer M. Akwei, représentant du Ghana [A/L.576], permettent de surmonter dans une large mesure certaines de nos craintes, que nous considérons comme justifiées, et nous demandons à tous les membres de cette assemblée de leur accorder toute l'attention qu'ils méritent. Quant à nous, nous resterons toujours très sensibles et très compréhensifs à l'égard des problèmes et des besoins de tous nos amis.

68. M. PANYARACHUN (Thaïlande) [traduit de l'anglais] : La question que nous examinons ici aujourd'hui est celle de l'accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental).

69. Après des années de lutte intensive pour assurer l'indépendance nationale et l'unité du peuple indonésien — lutte qui s'est révélée coûteuse tant en vies humaines qu'en pertes matérielles pour les deux parties au différend, à savoir l'Indonésie et les Pays-Bas —, les pages sombres de l'histoire ont atteint leur chapitre final grâce à la conclusion de l'Accord de New York de 1962.

70. Le fait que ces deux Membres des Nations Unies aient pu modifier leur ligne de conduite, passant d'un conflit armé à des négociations pacifiques, et aient réussi en fin de compte à se mettre d'accord, a été une source de satisfaction pour la communauté internationale tout entière, dont l'intérêt primordial consistait à voir mettre un terme aux combats. En Thaïlande, nous nous sommes félicités des efforts déployés par les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas dans la recherche d'une solution politique et pacifique pour un problème de caractère essentiellement politique.

71. Avant de faire des commentaires sur le rapport du Secrétaire général, je crois qu'il faut tenir compte des trois facteurs suivants : premièrement, l'objet du débat est l'accord conclu entre l'Indonésie et les Pays-Bas sur l'Irian

occidental et le rapport du Secrétaire général. Il ne s'agit pas de l'ancien point intitulé "Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)", dont l'Assemblée générale a été saisie de 1954 à 1961, point qui traitait de la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Deuxièmement, même le vieux problème de l'Irian occidental ne doit pas être considéré comme une question d'autodétermination *per se* qu'il faille examiner en dehors du mouvement d'indépendance de toute la nation indonésienne. L'Indonésie a proclamé son indépendance en 1945, et le peuple de l'Irian occidental a également participé à la lutte nationale pour assurer l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la nation. Troisièmement, les deux parties au différend ont surmonté la difficulté fondamentale à laquelle ils se heurtaient lorsque la question de l'Irian occidental a été soulevée aux Nations Unies. L'Accord est le fruit de leurs travaux, et la mise en oeuvre de cet accord a tenu compte des circonstances historiques, politiques et géographiques. L'Irian occidental constitue un cas spécial, et la méthode particulière pour résoudre ce problème ne peut pas s'appliquer dans d'autres parties du monde.

72. Maintenant que le Gouvernement de l'Indonésie s'est acquitté de la responsabilité de l'acte de libre option que lui confiait l'Accord, en dernière analyse avec les conseils, l'aide et la participation d'un représentant spécial du Secrétaire général, la communauté internationale n'a rien d'autre à faire que de se réjouir de la pleine mise en oeuvre des obligations qui incombent au Gouvernement indonésien.

73. A cet égard, dans sa déclaration générale à l'Assemblée, le 1er octobre 1969, le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande a parlé de cette question, en particulier lorsqu'il a dit :

"La délégation de la Thaïlande est heureuse de constater que le territoire de l'Irian occidental a pu exercer librement son choix, ce qui lui a ainsi permis de mettre en oeuvre la partie finale de l'Accord de New York du 15 août 1962, conclu entre les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas, sous les auspices des Nations Unies. Les pays intéressés, tout comme les Nations Unies, doivent être félicités d'avoir montré avec succès leur volonté de régler cette question délicate sans heurts et dans un esprit constructif. Le Gouvernement de l'Indonésie, en particulier, a fait preuve de sa bonne foi à l'égard des obligations qui lui incombent en tant que membre de la communauté internationale; ce faisant, il a défendu et renforcé le principe de l'autodétermination pour tous les peuples." [1773^{ème} séance, p. 48.]

74. Ma délégation reconnaît le fait important que l'Accord de 1962 est un accord bilatéral entre les deux gouvernements directement intéressés, accord qui a été soumis conjointement par les deux parties contractantes à l'Assemblée générale des Nations Unies, mais nous n'en pensons pas moins, comme toutes les délégations doivent le faire, que nous avons une dette envers le Secrétaire général de l'ONU pour le rôle positif qu'il a joué en vue d'aider les deux parties au cours de leurs négociations. Nous apprécions tous d'autant plus l'intérêt continu et la participation du Secrétaire général et des Nations Unies quant à la mise en oeuvre de l'Accord.

75. La délégation de la Thaïlande voudrait rendre tout particulièrement hommage au représentant spécial du Secré-

taire général, l'ambassadeur Ortiz Sanz, pour le travail qu'il a accompli. Le rapport du Secrétaire général, que nous avons sous les yeux, donne un résumé très sincère de la tâche qui lui a été confiée. On ne peut s'empêcher d'être impressionné par l'objectivité de ce rapport très complet et par son respect des principes qui étaient en jeu. Cependant, alors que le représentant spécial a soulevé un certain nombre de questions importantes et pertinentes en traitant de cette situation difficile, il n'a jamais perdu de vue le fait que l'Accord, de caractère politique, représentait le résultat du règlement pacifique d'un différend politique de longue date qui menaçait de se transformer en un conflit armé important. Sur cette base, le représentant spécial a adopté une attitude souple et constructive quant aux responsabilités du Secrétaire général consistant à donner son avis, son aide et son concours pour l'application des dispositions de l'acte de libre option dont la responsabilité incombait au Gouvernement indonésien.

76. A nos yeux, il n'est que juste que le représentant spécial ait fait connaître ses vues au Gouvernement de l'Indonésie au sujet de l'exécution de l'acte de libre option. En même temps, il a concédé à juste titre que :

"Etant donné que les arrangements à prendre relevaient de la compétence de l'Indonésie, les opinions, avis, recommandations et suggestions formulés dans l'exercice des attributions du Secrétaire général n'avaient aucun caractère obligatoire pour le Gouvernement." [A/7723 et Corr.1, annexe I, par. 12.]

On escomptait que l'Indonésie tiendrait compte de toutes ces opinions et elle l'a fait en toute bonne foi. Certaines des suggestions et des recommandations ont été acceptées; d'autres n'ont pas semblé compatibles avec la situation particulière propre à l'Irian occidental.

77. Le rapport donne à l'Assemblée générale une vue très nette des difficultés qui se posaient, et il indique fidèlement les points de désaccord existant entre le représentant spécial et le Gouvernement de l'Indonésie. Au paragraphe 25 du rapport, le représentant spécial attire pourtant tout spécialement notre attention sur "l'attitude positive de la part du gouvernement" et il observe que, dans "les contacts . . . avec les hauts fonctionnaires du Gouvernement central et les autorités locales", il a constaté "une attitude compréhensive et la volonté d'examiner sérieusement" ses suggestions et recommandations.

78. C'est tout à l'honneur du représentant spécial que, de sa façon impartiale et constructive, il ait pu arriver à la conclusion suivante :

"... compte tenu des faits exposés dans le présent rapport et dans les documents qui y sont mentionnés, on peut affirmer que, étant donné les limites imposées par les caractéristiques géographiques du territoire et la situation politique générale dans la région, un acte de libre option a eu lieu dans l'Irian occidental, conformément à la pratique indonésienne, acte par lequel les représentants de la population ont exprimé leur désir de rester unis à l'Indonésie." [Ibid., par. 253.]

79. Cet acte de libre choix de la population de l'Irian occidental a été achevé le 2 août 1969. Par l'intermédiaire

de ses représentants élus aux assemblées consultatives, la population de l'Irian occidental a exposé son opinion et fait part de sa décision de demeurer partie intégrante de la République d'Indonésie. Le Gouvernement des Pays-Bas, autre partie directement intéressée, s'est déclaré

“... disposé à reconnaître et à respecter le résultat de l'acte d'autodétermination ainsi que cela est stipulé au paragraphe 2 de l'article 21 de l'Accord de 1962”
[1810ème séance, par. 29]

Dans son discours du 13 novembre 1969 le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas a déclaré catégoriquement que

“... Le Gouvernement des Pays-Bas ne considère pas que la méthode adoptée par le Gouvernement indonésien soit, en elle-même, contraire aux dispositions de l'Accord...”
[Ibid.]

80. Par ailleurs, l'Accord, qui avait évité une guerre d'envergure entre l'Indonésie et les Pays-Bas, n'a pas seulement permis d'obtenir de façon pacifique et ordonnée un règlement politique à un différend, mais il a également ouvert un nouveau chapitre de compréhension mutuelle et de coopération active entre les deux pays. Une ère nouvelle s'est ouverte pour le peuple de l'Irian occidental, dont le bien-être et le développement futurs seront assurés par les efforts énergiques du Gouvernement indonésien.

81. Dans la tâche difficile et considérable qui reste à accomplir dans l'avenir, la collectivité internationale, représentée par l'Assemblée générale, devrait sans aucune réserve accorder sa compréhension et sa coopération ainsi que ses vœux les meilleurs au Gouvernement de l'Indonésie. Nous devrions tous être fiers d'avoir eu l'occasion de constater les résultats positifs d'une négociation pacifique, d'avoir vu que les deux parties s'étaient acquittées de leurs obligations au terme de l'Accord et de nous être rendu compte de la participation active des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

82. Ma délégation adresse ses chaleureuses félicitations à l'Indonésie pour le résultat de l'acte de libre option, qui non seulement a permis à la population de l'Irian occidental de réaliser ses vœux, mais aussi a renforcé le principe de l'intégrité territoriale, dont la non-application ne pourrait que conduire à la désintégration et au désastre un grand nombre de pays nouvellement indépendants.

83. Le 16 août 1969, le président Suharto, de l'Indonésie, déclarait dans son discours à la nation, devant le Parlement de Djakarta :

“Le succès de l'acte de libre option en Irian occidental a réellement renforcé l'unité de notre pays et de notre peuple. Nous avons en même temps donné la preuve de notre bonne volonté en mettant en oeuvre un accord international que nous avons signé.”

Le Président a déclaré ensuite que l'acte de libre option ne constituait évidemment pas une fin en soi, mais que l'objectif d'une importance considérable qui devait être réalisé d'urgence était maintenant le développement de l'Irian occidental, dans tous les domaines, dans le cadre du

plan quinquennal de développement établi par le Gouvernement.

84. Nous accueillons très favorablement l'attitude positive adoptée dans cette affaire par le Gouvernement indonésien. Nous sommes convaincus que ce gouvernement continuera de mettre en oeuvre sa politique qui a pour but de protéger les droits, de défendre les intérêts et d'assurer le bien-être du peuple indonésien en Irian occidental.

85. Pour toutes les raisons que j'ai exposées, la délégation de la Thaïlande s'est déclarée coauteur du projet de résolution A/L.754 avec les délégations de la Belgique, de l'Indonésie, du Luxembourg, de la Malaisie et des Pays-Bas, et nous insistons auprès de l'Assemblée générale pour qu'elle examine cette question à la lumière des faits historiques dans la lutte du peuple indonésien pour assurer la liberté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation indonésienne tout entière.

86. M. NAYERI (Iran) : Les représentants qui m'ont précédé dans ce débat ont facilité grandement ma tâche et je veux joindre ma voix à la leur pour féliciter le Gouvernement des Pays-Bas et celui de l'Indonésie pour l'esprit de compréhension et de coopération dont ils ont fait preuve pour résoudre objectivement le problème de l'Irian occidental.

87. Ma tâche est d'autant plus facile que de nombreux représentants ont abordé les différents aspects du problème qui est soumis à notre examen. Je m'associe volontiers à ceux d'entre eux qui ont appuyé le rapport de M. Ortiz Sanz [A/7723 et Corr.1, annexe I] et le projet de résolution s'y rapportant [A/L.574]. A cet égard, l'intervention du représentant de l'Inde nous paraît d'une importance particulière.

88. Le rapport qui nous est soumis est de ceux qui ravivent l'espoir que nous mettons dans la capacité de l'Organisation à résoudre les problèmes de manière pacifique. C'est donc, pour ma délégation, un agréable devoir que de féliciter le Secrétaire général ainsi que M. Ortiz Sanz pour l'oeuvre remarquable qu'ils ont accomplie dans ce domaine. Nous sommes d'autant plus heureux que nous entretenons d'excellentes relations aussi bien avec la République d'Indonésie qu'avec le Royaume des Pays-Bas.

89. Les conclusions de toutes les consultations montrent que les habitants de l'Irian occidental ont exprimé leur volonté de rester Indonésiens, et nous sommes heureux de prendre acte de la déclaration du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie sur les progrès accomplis depuis la prise en main de l'administration par l'Indonésie, en 1963.

90. Ma délégation est particulièrement heureuse de rappeler ici que l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies en Irian occidental fut confiée par le Secrétaire général à l'un de mes illustres compatriotes, M. Abdoh, et nous nous réjouissons de voir que l'affaire à laquelle il a été associé a abouti à cette heureuse fin.

91. Avant de conclure, je puis déclarer ici que ma délégation appuie fermement le projet de résolution A/L.574 et votera en sa faveur.

92. M. SUDJARWO (Indonésie) [traduit de l'anglais] : Ma délégation ne se proposait pas de reprendre la parole, mais,

ayant entendu plusieurs orateurs parler de ce que nous avons fait en Irian occidental dans le domaine de la mise en oeuvre de la dernière phase de l'Accord de 1962, nous croyons devoir monter à nouveau à la tribune, et je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, de m'en donner l'occasion.

93. Ma délégation a écouté attentivement les déclarations faites ce matin et cet après-midi par diverses délégations [1812ème et 1813ème séances]. Certaines ont montré qu'elles comprenaient fort bien les problèmes véritables liés au point précis de l'ordre du jour dont l'Assemblée est saisie et je voudrais remercier les représentants qui ont parlé de manière si généreuse du rôle joué par l'Indonésie dans la lutte pour la libre détermination des peuples, pour la liberté, contre le colonialisme.

94. D'autres orateurs ont exprimé des doutes ou des réserves en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Accord de 1962 telle que nous la présente le Secrétaire général. Permettez-moi cependant de souligner à nouveau, comme l'ont fait remarquer à juste titre diverses délégations, que le point dont se trouve saisie l'Assemblée est l'Accord entre l'Indonésie et les Pays-Bas et le rapport du Secrétaire général concernant la dernière phase de la mise en oeuvre de cet accord. Ainsi, il s'agit non pas de la vieille question de l'Irian occidental telle qu'elle a été débattue sans résultat par l'Assemblée générale de 1954 à 1957, puis à nouveau en 1961, mais bien d'un point différent. Il y a 15 ans, l'Assemblée discutait d'un conflit, d'un différend politique entre deux Etats Membres; aujourd'hui, nous traitons d'un accord entre deux Etats Membres. C'est là, me semble-t-il, une évolution louable, un changement méritoire dont l'Assemblée générale devrait se féliciter.

95. Cet accord, à la conclusion duquel le Secrétaire général des Nations Unies a participé, a permis de réaliser une meilleure compréhension, une coopération plus large entre les deux parties contractantes; nous n'en voulons pour preuve que le projet de résolution commun dont l'Assemblée est saisie, compte dûment tenu du progrès et du bien-être de la population de l'Irian occidental en tant que partie du peuple indonésien dans son ensemble.

96. L'esprit d'accord, de compréhension et de coopération doit, à mon sens, être préservé, voire développé, au sein de cette assemblée. Je crois que tel est bien l'esprit dans lequel le Secrétaire général a présenté son rapport à l'Assemblée générale. Il doit être clair qu'aucune approbation, de quelque nature qu'elle soit, n'est demandée ou exigée soit de l'Accord lui-même, soit du rapport du Secrétaire général [A/7763 et Corr.1].

97. Les membres de l'Assemblée peuvent, certes, aimer ou ne pas aimer l'Accord de 1962 entre l'Indonésie et les Pays-Bas. De même, le rapport peut leur plaire ou leur déplaire. Telle est bien entendu leur liberté, encore qu'il ne s'agisse pas d'un accord entre eux. Ils peuvent critiquer le rapport. Ils peuvent critiquer la mise en oeuvre de la dernière phase de l'Accord par l'Indonésie, mais nous ne cherchons pas leur approbation ou leur consentement. Mon gouvernement, dans ses volumineux rapports, qui sont annexés au rapport principal, a présenté un exposé complet de ce qu'il a fait pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes mêmes de l'Accord sur l'Irian occidental. En dépit

de très graves difficultés — qu'a reconnues d'ailleurs le représentant du Secrétaire général, l'ambassadeur Ortiz Sanz — toutes les questions soulevées par la mise en oeuvre et qui, selon l'Accord, relèvent de la responsabilité exclusive de l'Indonésie, trouvent une réponse, ou au moins une clarification, dans le rapport du gouvernement, y compris les réserves faites dans le rapport de l'ambassadeur Ortiz Sanz. Il suffit de lire plus attentivement le rapport du Gouvernement de l'Indonésie. Je ne crois pas devoir répéter ce qui a déjà été dit, discuté et précisé abondamment dans le rapport de l'Indonésie assorti de nombreuses annexes, et, en vérité, il ne serait guère utile, comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, partie à l'Accord, de faire de plus amples commentaires sur les questions relatives à l'acte de libre option ou sur son résultat. Si nous devions discuter ici de ce qu'est la démocratie et si chacun de nous doit ou ne doit pas la pratiquer dans nos pays respectifs, nous nous livrerions, je le crains, à une discussion ridicule.

98. Il est vraiment étonnant qu'une telle proposition assortie d'accusations envers mon pays et mon peuple ait pu provenir de mon cher ami le représentant du Ghana. Peut-être ne sait-il pas ce que l'Indonésie a fait pour défendre le droit de libre détermination des peuples, comme l'a rappelé mon ami de l'Algérie, M. Yazid [1812ème séance] — notamment en faveur des droits du peuple du Ghana, afin que ses représentants puissent siéger à la Conférence de Bandoung à un moment, en 1955, où le Ghana n'avait pas encore accédé à la pleine indépendance. Il est bon parfois de rappeler certaines phases de l'histoire anticoloniale que même nos amis oublient quelquefois.

99. Le résultat de l'acte de libre option en Irian occidental est, encore une fois, conformément à l'Accord, légal, concluant et définitif. C'est ce qui a été confirmé par le Secrétaire général, et le Gouvernement des Pays-Bas, toujours conformément à l'Accord, l'a reconnu et se considère comme lié par l'Accord. C'est la raison pour laquelle je suis pleinement d'accord avec le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas qui, jeudi dernier [1812ème séance], disait qu'il ne servirait à rien de faire des observations, moins encore de discuter davantage de la manière dont l'acte de libre option est intervenu, ni de son résultat.

100. Afin de respecter le climat d'accord, de compréhension et de coopération qui prévaut, je ne me propose donc pas de discuter des questions soulevées par certains orateurs au cours du débat et qui ne se posent pas dans le contexte actuel, car, si je le faisais, je ne pourrais que rouvrir les blessures d'un ancien conflit entre l'Indonésie et les Pays-Bas, ce qui ne résoudrait rien et ne servirait qu'à raviver les vieilles oppositions et l'esprit de conflit. Le climat d'accord et de compréhension qui règne pourrait alors faire place à une atmosphère d'opposition et d'inimitié. Or tel n'est certainement pas l'objectif de cet auguste organisme des Nations Unies.

101. Pour ce qui est de la question de la libre détermination liée à la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance dans le combat anticolonial, je crois que le passé de l'Indonésie est tout à fait net, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des Nations Unies. Vous vous souviendrez qu'en 1955 l'Indonésie a parrainé et reçu la Conférence afro-asiatique de Bandoung, qui a galvanisé les énergies des peuples d'Asie et d'Afrique qui luttèrent contre le colo-

nialisme pour leur liberté et leur indépendance, et je crois que même nos frères qui, à cette époque, n'ont pu assister à la Conférence de Bandoung, sont bien conscients de l'importance de nos luttes et de nos efforts communs.

102. L'Indonésie a certainement contribué, ainsi que l'a généreusement mentionné mon ami, M. Yazid, représentant de l'Algérie [1812ème séance] à cette lutte pour conquérir la liberté et l'indépendance menée par nos frères en Afrique, comme d'ailleurs aussi en Asie. Notre collaboration commune dans cette lutte a abouti à des résultats fort impressionnants, dont nous devrions tous être fiers.

103. L'acte de libre option en Irian occidental n'était cependant pas une question d'autodétermination dans le sens d'une lutte anticoloniale. Pour l'Indonésie, il s'agissait de l'achèvement de notre lutte anticoloniale, de la réalisation de notre unité nationale et de notre intégrité territoriale, un principe qui est de la plus haute importance pour un pays souverain — et, je suppose, pour tout pays quel qu'il soit — et pour lequel l'Indonésie, en 1962, comme peuvent s'en souvenir les membres de l'Assemblée, était même prête à entrer en guerre.

104. Heureusement, cet état de chose et ce dangereux conflit appartiennent maintenant au passé. Prétendre que les méthodes employées dans l'acte de libre option en Irian occidental pourraient constituer un précédent dans des cas où l'autodétermination dans d'autres régions du monde serait en jeu est en conséquence erroné.

105. Le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît avec nous qu'il s'agissait d'une méthode particulière nullement contraire à l'Accord, appliquée à un cas bien défini résultant d'un accord déterminé. Cette méthode et la mise en oeuvre de l'acte de libre option relèvent exclusivement de la responsabilité de l'Indonésie.

106. L'Indonésie a donné et, bien entendu, continuera de donner son appui aux luttes visant à la mise en oeuvre du droit d'autodétermination des peuples pour assurer la liberté et l'indépendance en Afrique ou ailleurs, fondé sur toutes méthodes que ces populations voudront elles-mêmes choisir. Aucun doute ne doit subsister à cet égard, car il s'agit d'une politique bien établie du gouvernement indonésien. Cependant, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doit pas faire l'objet d'abus, d'une façon telle qu'il aboutisse au bouleversement partiel ou total de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays, ce qui serait incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte. Ce principe, parmi d'autres, est également inscrit — on s'en souviendra — dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

107. Après toutes ces observations, je voudrais souligner une fois de plus qu'aucune approbation n'est demandée à l'Assemblée générale soit sur l'Accord de 1962, soit sur sa mise en oeuvre telle qu'elle est rapportée par le Secrétaire général. Des précisions concernant le rôle joué par l'Indonésie dans des questions qui y sont afférentes peuvent être amplement trouvées dans le rapport de mon gouvernement annexé au rapport du Secrétaire général.

108. En ce qui concerne les amendements soumis par le Ghana [A/L.576], il est évident que ma délégation trouve très difficile, sinon impossible, de les accepter dans leur intégrité tels qu'ils se présentent, étant donné que l'esprit et le fond des amendements diffèrent totalement de l'esprit et de la compréhension que l'Accord Indonésie-Pays-Bas de 1962 a fait naître entre les parties, ainsi qu'il ressort du projet de résolution conjoint patronné par les deux pays et quatre autres coauteurs [A/L.574]. A notre avis, les amendements ne tendent pas seulement à modifier ce projet de résolution, mais à amender l'Accord de 1962 intervenu entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Je crois que telle n'est pas la tâche de l'Assemblée générale.

109. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je donne la parole au représentant du Ghana pour une motion d'ordre.

110. M. AKWEI (Ghana) [traduit de l'anglais] : Je suis monté à cette tribune pour essayer d'être utile. Mais, en même temps, je ne peux m'abstenir de faire quelques commentaires sur les observations de mon frère, ami et collègue, l'ambassadeur de l'Arabie Saoudite, formulées tant ce matin que cet après-midi. La majeure partie de ce qu'a déclaré l'ambassadeur de l'Arabie Saoudite n'a pas été une surprise pour la délégation du Ghana. Nous sommes accoutumés à ses interventions et, tout en le respectant et en l'écoutant avec plaisir, nous nous demandons quelquefois si, en fait, ses déclarations ont la portée qu'elles ont probablement l'intention d'atteindre.

111. Ce matin [1812ème séance], l'ambassadeur de l'Arabie Saoudite a mis en question la pertinence des amendements que j'avais eu l'honneur de présenter [A/L.576] et qui avaient reçu l'appui d'un grand nombre de délégations. Je crois n'avoir pas besoin d'indiquer à l'ambassadeur de l'Arabie Saoudite que des amendements peuvent prendre la forme de révisions d'une proposition ou d'une partie de proposition, d'adjonctions ou de suppressions à une proposition ou à une partie de proposition. Les amendements que j'ai soumis tendaient précisément à cette fin. Je pense que les raisons sur lesquelles il s'est fondé pour contester la pertinence des amendements étaient que je cherchais à amender non un projet de résolution mais un accord qui avait déjà été conclu entre deux Etats Membres.

112. Avec tout le respect que je dois à mon ami l'ambassadeur, je voudrais lui dire qu'il se trompe. Mon but était de modifier un projet de résolution et non un accord. Il va de soi que la chose est impossible en ce qui concerne ce dernier. Nous adoptons la même position en nous fondant sur la même source : l'Accord — un accord intervenu entre l'Indonésie et les Pays-Bas, mais impliquant les Nations Unies et le Secrétaire général et son représentant. On s'attendait que certaines fonctions soient assumées aux termes de cet accord. Un rapport a été soumis à l'Assemblée générale, et beaucoup d'entre nous ont eu le sentiment très vif que les mesures prises, ou au moins certaines d'entre elles, n'étaient pas conformes à l'Accord. Nous ne cherchons pas à modifier un accord; nous nous efforçons d'aider les parties intéressées à exécuter cet accord. La seule manière nous permettant d'attirer l'attention sur cette nécessité est d'employer le processus habituel qui est de soumettre des amendements. J'aurais pensé que l'ambassadeur aurait accordé à ma délégation assez de jugement, de sérieux et, à tout le moins, d'intelligence pour

savoir ce qu'elle faisait et, de toute façon, qu'il eût fait preuve de quelque courtoisie envers les délégations qui ont appuyé les amendements.

113. En fait, si le représentant de l'Arabie Saoudite s'était donné la peine de s'informer exactement sur ce qui s'est passé depuis la réunion de ce matin, je crois qu'il aurait été le premier à comprendre ce qu'il a lui-même inconsciemment indiqué, à savoir qu'il faisait peut-être de l'obstruction aux travaux de l'Assemblée. Nous avons procédé à des consultations avec certains des cosignataires de la résolution de base. Nous avons consulté des délégations amies. Nous avons procédé à des consultations et à des négociations jusqu'à la dernière minute, jusqu'à l'ouverture de la séance de l'Assemblée de cet après-midi. Je pense, pour ma part, que nous avons fait des progrès considérables. Je me sens d'ailleurs très encouragé par les observations faites par le dernier orateur qui a pris la parole avant moi, le représentant de l'Indonésie, lequel a dit ne pouvoir accepter les amendements de la délégation du Ghana dans leur intégrité — je dis bien "dans leur intégrité". Je crois que ce sont là ses propres termes.

114. Cela indique évidemment qu'il pourrait s'orienter vers un compromis sur certains des amendements que nous avons proposés, et c'est précisément ce qui se passe. Ce n'est pas un secret pour les membres de l'Assemblée générale; ce ne devrait pas être un secret pour le représentant de l'Arabie Saoudite, qui siège ici depuis plus longtemps que quiconque. Il sait très bien que, lorsqu'un projet de résolution est soumis et que des amendements sont présentés, nous devons suivre un long processus de négociations et de consultations. Parfois, il n'est même pas nécessaire que les amendements soient mis aux voix, grâce à l'esprit de conciliation dont les deux parties peuvent faire preuve. Si bien qu'avec les accommodements nécessaires et en incluant certaines des idées comprises dans les amendements sur le fond du projet de résolution il peut ne pas être utile de mettre les amendements aux voix.

115. Il m'a demandé si j'allais insister pour faire mettre aux voix ces amendements. Mais cela est contraire à la procédure habituelle. Nous essayons d'abord de négocier pour voir s'il y a un terrain d'entente, pour voir s'il est possible d'aboutir à un certain compromis, et c'est précisément ce que nous avons fait. Nous avons pu arriver à un stade de compromis et d'accommodements suffisants les uns avec les autres pour qu'il ne reste plus, à ma connaissance, qu'un seul point de désaccord lorsqu'a été ouverte la séance de cet après-midi de l'Assemblée générale. Je dis bien un seul point; on me corrigera si je me trompe. Lorsque nous avons interrompu ces consultations, il était entendu qu'une fois que la liste des orateurs aurait été épuisée cet après-midi nous pourrions probablement poursuivre les consultations pour voir quels autres compromis nous pourrions réaliser.

116. Telle est donc la situation, Monsieur le Président, et je crois que vous avez eu raison, vous et la Présidente elle-même, lorsque ont été prises les décisions d'ajourner le débat aussi bien que d'admettre les amendements. Il m'a été presque impossible de réfléchir dans la salle de l'Assemblée, car on venait tout le temps me consulter au sujet de tel ou tel amendement. Mais j'ai maintenant entre les mains les résultats de certaines des consultations que nous avons

menées cet après-midi. J'ai également été informé par plusieurs délégués qu'ils auraient eu l'intention de parler sur le fond du problème s'il n'y avait pas eu les amendements que j'ai soumis, et sur lesquels ils voulaient réfléchir davantage avant de prendre la parole.

117. Voilà donc la situation réelle. Nous faisons de notre mieux pour nous rendre utile, et nous sommes les premiers à regretter tout ennui que nous pourrions causer au Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas et au Ministre des affaires étrangères d'Indonésie. Mais j'espère qu'ils seront également les premiers à reconnaître que nous discutons ici d'une question grave et que les inconvénients qui pourraient en résulter pour deux ou trois individus ne devraient pas empêcher notre assemblée d'étudier avec toute l'attention nécessaire le point dont nous sommes saisis.

118. Compte tenu des observations que je viens de faire et des nombreux contacts que j'ai eus cet après-midi tant avant la séance qu'au cours du débat, il me semble qu'il est possible de faire encore des progrès dans les consultations qui se poursuivent. Je peux me tromper, mais je suis optimiste. De même, il me semble que certaines délégations qui auraient aimé parler cet après-midi ne sont peut-être encore à même de le faire dès maintenant, à cause des consultations qui ont eu lieu sur les amendements.

119. Je voudrais donc vous demander s'il ne serait pas utile de lever la séance ou de la suspendre. Compte tenu des circonstances, je pense, pour ma part, qu'il vaudrait mieux la lever pour permettre de nouvelles consultations et négociations et pour permettre aussi aux délégations qui désirent prendre la parole d'étudier les amendements, à la lumière de la situation qui se modifie rapidement, afin qu'elles puissent agir de la manière qu'elles jugeront la meilleure. Je vous soumets cette requête et j'espère qu'elle sera appuyée, car elle a pour but de faciliter la discussion du fond et d'éviter que nous ayons à mettre les amendements aux voix.

120. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Le représentant du Ghana ayant demandé l'ajournement du débat, nous procéderons conformément à l'article 76 du règlement intérieur dans lequel il est dit que :

"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article."

121. Le représentant du Ghana a demandé l'ajournement du débat sur la question en discussion. Si un représentant désire prendre la parole à ce sujet, je serais heureux de la lui donner.

122. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*traduit de l'anglais*] : Je prends la parole pour deux raisons : d'abord pour corriger certaines notions erronées exposées par notre collègue du Ghana à propos de ma motion d'ordre de la semaine dernière [*1810ème séance*] et à propos des

motions d'ordre que j'ai présentées aujourd'hui, ce matin [1812ème séance] et cet après-midi. En second lieu, je voudrais discuter de la question de savoir si nous devons oui ou non ajourner le débat sur cette question.

123. D'abord, j'exercerai ce que l'on est convenu d'appeler le droit de réponse. Si vous m'y autorisez, je dirai à mon frère du Ghana que je suis ici depuis assez longtemps pour savoir ce qu'est un amendement. Il ajoute, ou il retranche, ou il peut faire nombre de choses. Cependant, au cours de ma carrière aux Nations Unies, j'ai été témoin de deux ou trois amendements curieux. L'un d'entre eux, il y a une dizaine d'années environ, dans l'une des commissions de l'Assemblée générale, consistait à maintenir la première ligne : "L'Assemblée générale décide", et à modifier presque chacun des paragraphes du projet de résolution. En d'autres termes, il s'agissait d'un projet de résolution entièrement nouveau. C'est ce que j'essayais d'expliquer à mon frère du Ghana, à savoir que pour le fond, ses amendements [A/L.576] ne se rapportaient pas au projet de résolution [A/L.574] dont nous sommes saisis. Je ne suis pas assez naïf pour ignorer la règle qui veut qu'un amendement ajoute ou retranche. En d'autres termes, le Ghana, pour des raisons louables — je ne vais pas soulever la question de savoir pourquoi il a présenté ses amendements —, a décidé de présenter un nouveau projet de résolution sous forme d'amendements. Je pense qu'il faut tout de même faire le départ entre un amendement authentique et ce qui pourrait, sans que telle soit l'intention, apparaître comme un amendement spécieux.

124. J'en ai fini avec ce point, et je voudrais maintenant, avec votre permission, Monsieur le Président, m'adresser à mon frère du Ghana pour lui dire ceci : s'il avait certaines idées qu'il souhaitait voir prises en considération par nos collègues de l'Indonésie et des Pays-Bas ainsi que par les coauteurs — parce que, après tout, il y a des coauteurs pour ce projet de résolution —, il pourrait avoir eu déjà suffisamment de temps soit pour les convaincre, soit pour être convaincu par eux, depuis jeudi dernier ou tout autre jour de la semaine dernière où nous nous sommes réunis pour discuter de cette question [1810ème séance]. Au lieu de cela, il soumet des amendements très précis qui, d'après moi, constituent un nouveau projet de résolution. Je lui ai adressé un appel en lui disant que s'il insistait sur ses amendements, il devait les présenter comme un projet de résolution distinct, parce que, je le soutiens, ils ne sont pas de la même nature que le projet de résolution dont nous sommes saisis — encore que, sur le plan technique, on puisse insérer n'importe quelle idée dans une résolution. Nous pouvons certes, comme des médecins, injecter une toxine dans une résolution et la détruire; nous pouvons dire alors que l'injection de la toxine est un amendement, mais nous tuons la résolution. Je dis que cette injection — non pas par une intention scélérate, mais par ses conséquences — est une toxine qui tuerait le projet de résolution dont nous sommes saisis. Évidemment, telle n'était pas l'intention de son auteur, mais je dramatise la question en faisant cette comparaison.

125. Pour ce qui est de l'autre question dont nous sommes saisis, savoir si nous devons suspendre ce débat pour le reprendre demain, je ne sais pas très bien ce qui s'agite dans l'esprit de mon collègue du Ghana. Je suis certain qu'il est un homme raisonnable. Je le connais depuis qu'il a été

nommé à son poste, et j'envie son éloquence et la force de ses arguments. C'est un ambassadeur très capable, et nous sommes tous fiers de bénéficier de sa coopération. Toutefois, si nous voulons accélérer nos travaux, deux voies s'offrent à nous. Nous pouvons, comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, soit voter sur la question de savoir si oui ou non nous ajournons le débat — et dans ce cas deux orateurs ont le droit de parler pour la motion d'ajournement et deux contre —, soit, comme mon collègue du Ghana lui-même l'a suggéré, suspendre la séance pour 15 minutes — en utilisant d'ailleurs une certaine souplesse et dire 15, en tout pas plus de 25 minutes —, après quoi nous passerions sans plus tarder au vote, après qu'il aurait eu l'occasion de s'entretenir avec les coauteurs du projet de résolution. Ils pourraient accepter ses suggestions. Mais il n'a pas parlé de "suggestions"; il s'agit d'amendements précis. Vous vous rappellerez qu'en première commission, j'ai à deux reprises cette année fait des suggestions. De nombreux représentants sont venus à moi et m'ont demandé si je voulais les présenter sous forme d'amendements. J'ai dit : "Je ne suis pas encore fixé." Je ne les ai pas présentés sous forme d'amendements, parce que je pensais que cela pouvait déplaire aux deux parties intéressées à une certaine question. J'ai dit : "Laissez-leur le choix." Si notre collègue du Ghana — et j'aimerais savoir ce qu'il en pense — désire que nous suspendions cette séance pendant 10 à 20 minutes, de manière à lui donner l'occasion de consulter les coauteurs du projet de résolution, je préférerais cette façon de procéder. S'il pense que cela doit se faire demain, l'exclamation de Macbeth me revient à l'esprit : "Demain, demain, demain..." Nous risquerions d'avoir trois lendemains ou quatre lendemains, parce que ce genre de sujet suscite des débats. La question de l'autodétermination est un sujet très délicat au sein des Nations Unies, un sujet qui peut mettre le feu aux poudres, et je pourrais demander la parole sur le fond de la question. En ce moment, je parle sur la procédure. Dieu me préserve et vous préserve d'une dissertation de ma part sur l'autodétermination ! Pensez-vous qu'après avoir passé sept à huit ans à m'occuper de l'autodétermination je vais dire laconiquement ce que j'en pense ? Je vous promets que je ferais en sorte que cette notion soit étudiée dans le contexte de ce qui se passe en Afrique, en Europe, en Asie et, si besoin est, sur la Lune — car le jour où la Lune sera peuplée, on y parlera d'autodétermination. Ce n'est pas là une plaisanterie, c'est une affaire sérieuse.

126. Par conséquent, je vous prie, Monsieur le Président, de demander à notre collègue du Ghana sans plus tarder s'il est en faveur d'une suspension de 20 minutes par exemple, pour lui permettre de voir si lui-même et ses collègues peuvent parvenir à un certain accord au sujet des suggestions — je n'aime pas parler d'amendements, car je pense qu'il entend bien qu'il s'agit de suggestions —, ou s'il insiste pour que nous ayons un débat en bonne et due forme sur ses amendements. S'il me permet de lui donner un conseil — il représente un Etat souverain et je n'en ai peut-être pas le droit, mais je m'adresse à lui comme à un frère —, je lui dirai que la première méthode, celle de la suspension, est peut-être la meilleure. Il nous fera peut-être la surprise de nous dire : "Votons et finissons-en avec tout cela."

127. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée générale est saisie d'une proposition tendant à ce que l'on ajourne jusqu'à demain le débat sur la question en

discussion. Cette motion d'ajournement a été présentée sous forme de motion d'ordre par le représentant du Ghana. Le représentant de l'Arabie Saoudite souhaiterait qu'au lieu d'ajourner le débat l'on envisage de suspendre la séance pendant 15 minutes. Comme je n'ai pas entendu de réponse de la part du représentant du Ghana, je considère que sa proposition initiale est maintenue et je donne la parole sur ce point au représentant de l'Indonésie.

128. M. SUDJARWO (Indonésie) [*traduit de l'anglais*, : Nous sommes saisis d'une motion d'ajournement du débat. Je n'ai pas très bien compris s'il s'agit de renvoyer la question à demain ou seulement d'interrompre la séance pour une quinzaine de minutes. De toute façon, sur la question de la suspension, je voudrais dire ce qui suit.

129. Ma délégation est toujours disposée à donner satisfaction à d'autres délégations lorsque de sérieux efforts sont faits pour parvenir à un accord au sujet de projets d'amendement à soumettre, etc. En fait, cet après-midi, j'ai moi-même eu des conversations avec mon cher ami du Ghana pour essayer, avec l'aide d'autres amis, de nous donner réciproquement satisfaction au sujet du projet de résolution commun [A/L.574] et de son projet d'amendement [A/L.576]. A vrai dire, nous n'avons pas fait de progrès considérables. Bien sûr, des progrès ont été faits, mais uniquement en ce qui concerne la rédaction. En ce qui concerne le fond et l'esprit de la question, il n'y a pas eu d'accord. Je le regrette et mon ami du Ghana partage certainement mes regrets. Comme je l'ai dit, son projet d'amendement, dans l'esprit et dans le fond, est, de même d'ailleurs que la façon dont il l'a présenté, tout à fait contraire à l'esprit et au fond du projet de résolution commun qui nous est soumis.

130. Je ne me suis engagé à rien cet après-midi, parce que je dois consulter les autres signataires du projet de résolution, et particulièrement la délégation néerlandaise. Compte tenu des discussions que j'ai eues avec nos amis et au sein de ma propre délégation, je dois dire que nous craignons qu'une suspension du débat pour des discussions ou des conversations plus approfondies n'aide guère à parvenir à un accord. Il y a des divergences de vues très importantes dans l'esprit et sur le fond. Je dois dire que ce sont des divergences de vues honnêtes et que nous nous respectons les uns les autres. Simplement, je ne crois pas que de nouvelles discussions puissent être fructueuses, en tout cas dans le bref temps qui nous serait imparti.

131. Nous désirons tous, cependant, que le vote ait lieu aujourd'hui. En fait, le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Luns, quitte New York ce soir. Par conséquent, après avoir consulté les coauteurs du projet de résolution et pris aussi l'avis d'autres amis, nous estimons qu'aucun progrès ne résulterait de cet ajournement. Je dois donc dire, à regret, à mon ami du Ghana que ma délégation votera contre sa motion d'ajournement.

132. M. ZOLLNER (Dahomey) : La délégation du Dahomey appuie vivement la motion d'ajournement de nos débats présentée tout à l'heure par l'ambassadeur du Ghana. Nous avons, en effet, appris que des négociations avaient été engagées entre la délégation du Ghana, qui a présenté les amendements qui nous ont été distribués cet après-midi [A/L.576], et certaines délégations auteurs du projet de

résolution qui nous est soumis [A/L.574]. Il est possible qu'un accord puisse être réalisé. En conséquence, nous estimons qu'on ne doit ménager aucun effort pour parvenir — si cela est possible — à cet accord. Une raison plus personnelle milite en faveur de la demande de suspension du débat : c'est que ma délégation a l'intention d'intervenir sur le fond de la question que nous discutons en ce moment.

133. D'autre part, en raison même des amendements très importants qui nous ont été soumis oralement ce matin [1812^{ème} séance] par l'ambassadeur du Ghana et qui nous ont été distribués seulement dans le courant de l'après-midi, et parce que ces amendements portent sur la substance même de nos débats, il faut reconnaître que la situation est complètement changée. Il n'est pas possible dans ces conditions que nous nous expliquions, dans le cadre du débat actuel, sur ces amendements très importants, et il serait encore plus difficile de prendre une décision à leur égard. C'est pourquoi ma délégation espère qu'un nombre assez important de représentants qui se trouvent ici dans la même situation que nous jugeront bon d'accepter ce report de nos débats, étant donné qu'il n'y a aucune urgence en la matière.

134. Nous sommes conscients, certes, du fait que certaines personnalités particulièrement intéressées par cette question sont à l'heure actuelle parmi nous et qu'elles souhaiteraient dans toute la mesure possible que celle-ci soit traitée en leur présence. Mais elles ont eu, à loisir, l'occasion de s'adresser à l'Assemblée générale et de faire connaître leur point de vue. Quant à la décision qu'elles attendent, nous pensons que la nécessité de leur présence ne constitue pas un argument suffisant pour éviter le report.

135. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur la motion du représentant du Ghana tendant à ajourner le débat jusqu'à demain. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Barbade, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Congo (République démocratique du), Dahomey, Guinée équatoriale, Gabon, Ghana, Guyane, Islande, Irlande, Israël, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Niger, Panama, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Cuba, France, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Arabie Saoudite, Singapour, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie.

S'abstiennent : Autriche, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Chypre, Tchécoslovaquie,

Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Côte d'Ivoire Libéria, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Roumanie, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Souaziland, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Argentine.

Par 42 voix contre 30, avec 42 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

136. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La proposition d'ajournement ayant été rejetée, le débat se poursuit.

137. Je vais donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote.

138. **M. LUNS** (Pays-Bas) [*traduit de l'anglais*] : Jeudi dernier, au nom de la délégation des Pays-Bas, j'ai eu l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée [1810ème séance], et un certain nombre de délégations, dans leurs interventions d'aujourd'hui, ont fait allusion à ce que j'ai dit.

139. Aujourd'hui, nous avons entendu un certain nombre d'interventions et je mentionnerai tout d'abord celles des représentants du Dahomey et du Ghana. Je tiens à assurer le représentant du Ghana que ma délégation apprécie l'esprit de son intervention. A cet égard, je rappellerai ce que ma délégation a dit précédemment – et elle le répète aujourd'hui –, à savoir que la première de nos préoccupations est le sort et l'avenir de la population de la Nouvelle-Guinée.

140. Mais, si nous nous reportons par la pensée à ce qui s'est produit en 1962, je ne puis que rappeler à l'Assemblée que tous les événements qui ont précédé l'Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas ont été, si je puis dire, annulés par le fait même de cet accord. Naturellement, au cours des années qui ont précédé l'Accord de 1962, mon gouvernement a fait diverses propositions; l'une d'elles, comme l'Assemblée le sait fort bien, était une proposition du Gouvernement des Pays-Bas de transférer aux Nations Unies l'administration du territoire, c'est-à-dire tout l'ensemble des diverses institutions gouvernementales, et les services d'enseignement à dispenser au peuple papuan. Le Gouvernement néerlandais était prêt à financer toute cette administration jusqu'au moment où les Nations Unies jugeraient bon de permettre à la population d'exercer son droit à l'autodétermination.

141. Mais cette proposition a été repoussée par l'Assemblée. Après quoi, le nouvel accord a été conclu. Je ne cacherais pas à mes collègues ici réunis que cet accord a été plus difficile à accepter pour les Pays-Bas que pour notre partenaire et ami, l'Indonésie.

142. Comme je l'ai dit dans mon intervention précédente, il est de fait – et diverses délégations en ont parlé – qu'un éminent diplomate bolivien qui, en vertu de l'Accord, a apporté son assistance à l'acte de libre option, a exprimé des critiques – dont certaines étaient assez sévères – au sujet des conditions dans lesquelles s'est déroulé cet acte de libre option. Mais il a ajouté qu'étant donné la situation générale, les conditions existant dans le pays et tout le

reste, il en est venu lui-même à la conclusion que l'acte de libre option avait été appliqué, si je peux dire, d'une façon acceptable.

143. Je voudrais me faire l'écho de ce qu'ont dit certains des orateurs qui m'ont précédé : nous devons nous tourner vers l'avenir. On a parlé de divers côtés – et je pense que la discussion à cet égard a été très utile – des assurances répétées du Gouvernement indonésien que la situation particulière de la population de l'Irian occidental serait pleinement prise en considération, qu'une certaine autonomie serait accordée et que les deux pays principalement intéressés – tout d'abord l'Indonésie et ensuite les Pays-Bas – sont arrivés à un accord sur un programme d'assistance financière afin d'améliorer les conditions économiques et sociales de la population.

144. Dans ces conditions, compte tenu du fait que les Pays-Bas sont cosignataires du projet de résolution présenté à l'Assemblée, et malgré la sympathie que nous éprouvons pour les délégations du Ghana, du Dahomey et de nombreux autres pays africains qui ont exprimé en termes très éloquents certaines hésitations, ma délégation ne pourra pas voter en faveur des amendements proposés par le représentant du Ghana et, par conséquent, s'abstiendra lors du vote sur ces amendements.

145. **M. IDZUMBUIR** (République démocratique du Congo) : Nous avons écouté attentivement les déclarations faites du haut de cette tribune et relatives à la question dont l'Assemblée générale est saisie. Nous avons également lu très attentivement le rapport présenté par le représentant du Secrétaire général [A/7723 et Corr.1, annexe I] et nous avons, d'autre part, examiné minutieusement le projet de résolution à l'examen [A/L.574], ainsi que les amendements qui viennent d'être présentés [A/L.576].

146. Le projet de résolution, notamment dans son paragraphe 1, ne nous invite pas seulement à prendre acte du rapport du Secrétaire général; il nous invite aussi à porter un jugement de valeur en nous demandant de constater "avec satisfaction" la manière dont le Secrétaire général et son représentant se sont acquittés des tâches qui leur ont été confiées en vertu de l'Accord de 1962.

147. Ma délégation, se fondant sur le jugement plein de réserves que porte le représentant du Secrétaire général sur la manière dont il a pu prêter son concours, ne peut qu'éprouver les mêmes réserves. Ce faisant, ma délégation ne critique pas une procédure ni ne justifie une méthode d'autodétermination. Encore moins entre-t-il dans ses intentions de contester les résultats obtenus. Elle constate seulement qu'il y a une ombre, une ombre que le représentant des Pays-Bas n'a pas dissimulée dans sa déclaration et que le représentant du Secrétaire général note dans son rapport.

148. Mon vœu le plus sincère est que la vérité qui se cache derrière cette ombre soit bien celle qui exprime les aspirations réelles du peuple de l'Irian occidental, qui est le premier intéressé. Autrement, il serait à craindre que, demain, par la violence, une autre vérité n'éclate. Le monde – et encore moins l'Asie – n'a pas besoin de cela.

149. Je voudrais, en terminant, rendre un sincère hommage au sens de la justice du représentant du Secrétaire

général pour les efforts qu'il a déployés dans la sauvegarde des droits du peuple de l'Irian occidental, ainsi que pour le rapport courageux qu'il a présenté à l'Assemblée générale.

150. Je prends note également de l'engagement des Gouvernements indonésien et néerlandais pour ce qui est de la promotion économique et sociale du territoire. Ma délégation espère sincèrement que le Gouvernement indonésien, d'un côté, et le peuple irianais, de l'autre, trouveront dans leurs nouvelles relations le début d'un heureux épanouissement de toute la communauté ainsi réunie.

151. Avec ces vœux, ma délégation voudrait dire qu'elle est prête à prendre acte du rapport du Secrétaire général, mais éprouve quelque difficulté à penser que les Nations Unies partagent la satisfaction exprimée dans le projet soumis à notre examen, lorsque le représentant du Secrétaire général indique lui-même qu'il n'a pas été entièrement satisfait des conditions qu'il a rencontrées dans l'accomplissement de sa tâche. C'est un simple fait et non une accusation.

152. En bref, je souhaite que le texte du projet de résolution corresponde exactement au rôle que les Nations Unies ont accepté de jouer dans le cadre de l'Accord de 1962. Si un tel texte peut être trouvé, ma délégation est prête à appuyer. En outre, ma délégation est en faveur des sixième et huitième amendements, à condition, toutefois, que l'on remplace, au sixième amendement, les mots "concernant" par les mots "et les félicite pour", de manière que le texte se lise ainsi :

"Prend acte du rapport du Secrétaire général et de son représentant et les félicite pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de s'acquitter des responsabilités qui leur étaient confiées par l'Accord de 1962 entre l'Indonésie et les Pays-Bas;"

L'auteur des amendements accepte cette petite modification qui, j'en suis certain, ne rencontrera aucune difficulté auprès des Etats Membres.

153. M. ZOLLNER (Dahomey) : La délégation du Dahomey s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution [A/L.574] tel qu'il nous a été présenté. Nous voulons ainsi exprimer nos réserves les plus formelles quant à la manière dont on a décidé du destin d'un peuple de 800 000 personnes. Nous formulons les réserves les plus formelles pour le non-respect du droit à l'autodétermination d'un peuple colonial et d'un territoire colonial. Toutefois, en ce qui concerne les amendements qui ont été présentés par la délégation du Ghana [A/L.576], étant donné que l'essentiel de ces amendements — si ces derniers étaient adoptés — consisterait en un meilleur exercice du droit sacré d'un peuple à la libre détermination, la délégation du Dahomey votera en leur faveur. Si le texte du projet de résolution était ainsi amendé, nous serions alors amenés à voter aussi en sa faveur.

154. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je vais mettre aux voix en premier lieu les amendements figurant dans le document A/L.576. S'il n'y a pas de proposition de vote par division, je mettrai aux voix l'ensemble des amendements qui figurent dans le document en question.

155. Je donne la parole au représentant du Ghana pour une motion d'ordre.

156. M. AKWEI (Ghana) (*traduit de l'anglais*) : Je regrette de devoir vous interrompre, Monsieur le Président, mais je n'ai pas très bien compris ce que vous vouliez dire par "division". Si vous demandez si les délégations veulent que les amendements fassent l'objet de votes séparés, alors je suis d'accord.

157. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant du Ghana ayant demandé un vote par division, je vais inviter l'Assemblée à se prononcer sur chacun des amendements figurant dans le document A/L.576. Je vais mettre aux voix le premier amendement qui a été présenté par le Ghana et qui tend à remplacer le quatrième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Ayant reçu le rapport du Secrétaire général et de son représentant sur les travaux que ce dernier a accomplis en Indonésie comme suite audit Accord,"

158. Je donne la parole au représentant de la Thaïlande pour une motion d'ordre.

159. M. PANYARACHUN (Thaïlande) (*traduit de l'anglais*) : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, d'avoir ainsi interrompu votre déclaration. Je n'avais nullement l'intention de me montrer impoli. Néanmoins, ma délégation tenait à prendre la parole au sujet de la question soulevée par le représentant du Ghana. Nous avons d'ailleurs essayé d'attirer votre attention en indiquant notre désir de parler de ce sujet, mais, étant donné l'immensité de la salle de l'Assemblée générale et aussi à cause de la qualité de l'éclairage, vous n'avez pas vu notre signe.

160. La demande que nous a adressée le représentant du Ghana quant au vote par division sur les amendements présentés par sa délégation pourrait sembler raisonnable dans des conditions normales. Or, ma délégation, de concert avec les cinq autres auteurs du projet de résolution A/L.574, a jugé bon d'attirer l'attention de l'Assemblée générale — comme le représentant de l'Indonésie a eu l'occasion de le rappeler tout à l'heure — sur le fait que les amendements proposés par la délégation du Ghana, que ce soit dans le préambule ou dans le dispositif, vont à l'encontre de l'esprit et du fond de la teneur du projet de résolution. C'est pourquoi, en toute équité envers ce projet de résolution, je voudrais demander à l'Assemblée générale de ne pas accepter de voter par division sur les différents amendements, comme l'a proposé le représentant du Ghana, et de nous permettre de voter sur l'ensemble du projet de résolution que la délégation de la Thaïlande et d'autres délégations ont eu l'honneur de parrainer.

161. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant de la Thaïlande ayant élevé une objection à la demande du représentant du Ghana tendant à ce que les amendements soient mis aux voix séparément, nous procéderons conformément à l'article 91 du règlement intérieur dans lequel il est dit que :

"Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de

division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble ”

162. Un autre représentant désire-t-il prendre la parole à ce sujet ?

163. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) : Notre délégation s'est abstenue jusqu'à présent de prendre la parole sur la question de savoir si les amendements présentés étaient oui ou non acceptables et s'ils se réfèrent au projet de résolution, ou s'ils s'en écartaient.

164. Nous pouvons comprendre que les représentants se trouvent très partagés sur le fait de savoir si tous les amendements présentés relèvent ou s'écartent du projet de résolution, ou si quelques-uns seulement relèvent ou s'écartent du texte qui nous est soumis. De l'avis de ma délégation, la meilleure façon de résoudre ce problème serait de mettre aux voix les amendements séparément.

165. Nous pensons qu'il est de l'intérêt même de nos travaux que l'on ne nous oblige point, à ce stade, à prendre une position qui serait peut-être différente de celle que nous aimerions pouvoir adopter. En effet, si l'on ne voulait pas adopter la procédure tendant à voter sur les amendements séparément, ma délégation serait obligée de demander un vote séparé sur certaines parties du projet de résolution.

166. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Aucun autre représentant ne désirant prendre la parole j'invite l'Assemblée générale à se prononcer sur la proposition du représentant du Ghana tendant à ce que les amendements figurant dans le document A/L.576 soient mis aux voix séparément.

Par 58 voix contre 31, avec 24 abstentions, la proposition du représentant du Ghana est rejetée.

167. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) : Ma délégation voudrait que l'on procède à un vote séparé sur les mots “prend acte du rapport du Secrétaire général”, au paragraphe 1 du projet de résolution.

168. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je vais mettre aux voix les amendements figurant dans le document A/L.576. Une délégation a demandé qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Gabon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Gabon, Ghana, Guyane, Israël, Jamaïque, Kenya, Sierra Leone, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Barbade, République centrafricaine, Dahomey.

Votent contre : Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Koweït, Laos,

Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Arabie Saoudite, Singapour, Afrique du Sud, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, France.

S'abstiennent : Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Norvège, Pérou, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Souaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Haute-Volta, Venezuela, Autriche, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Chine, République démocratique du Congo, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande.

Par 60 voix contre 15, avec 39 abstentions, les amendements figurant dans le document A/L.576 sont rejetés

169. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Nous allons maintenant passer au projet de résolution publié sous la cote A/L.574.

170. Le représentant de la République démocratique du Congo a proposé que le membre de phrase “Prend acte du rapport du Secrétaire général”, dans le paragraphe 1, soit mis aux voix séparément. Je vais donc mettre aux voix ledit membre de phrase.

Par 80 voix, contre 6, avec 14 abstentions, le membre de phrase est adopté.

171. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je me propose à présent de mettre aux voix l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif.

172. Je donne la parole au représentant de la Malaisie pour une motion d'ordre.

173. M. SOPIEE (Malaisie) [*traduit de l'anglais*] : Je crains qu'une certaine confusion ne se soit créée dans le vote qui vient d'avoir lieu parce que nous avons tous été pris au dépourvu. Si je comprends bien la situation, le représentant de la Thaïlande avait pris précédemment la parole pour présenter une proposition très importante par laquelle il s'opposait au vote par division sur les amendements déposés par le représentant du Ghana [A/L.576]. Je crois que, dans son observation finale, il avait souligné que l'intention de la majorité, sinon de tous les auteurs du projet de résolution A/L.574, était que ce projet de résolution soit considéré dans son ensemble et ne fasse pas l'objet d'un vote par division.

174. J'aimerais, Monsieur le Président, que le vote qui vient d'avoir lieu puisse si possible être reconsidéré parce que la plupart d'entre nous n'avaient pas compris exactement sur quoi ils votaient. Je suggère que nous votions à nouveau sur ce projet de résolution dans son ensemble, et non par division.

175. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je voudrais donner quelques précisions. Lorsque le représentant du Ghana a demandé un vote par division sur les amendements figurant dans le document A/L.576, le représentant de la Thaïlande a élevé une objection à cette demande. La motion de division a été mise aux voix et la majorité s'est prononcée pour le vote en bloc et contre le vote par division. En tant que président, je considère que cette décision s'applique aux seuls amendements.

176. En ce moment, nous sommes en train de voter sur le projet de résolution publié sous la cote A/L.574; la motion de vote par division du représentant de la République démocratique du Congo est postérieure à la proposition du représentant de la Thaïlande.

177. Si je comprends bien, le représentant de la Malaisie est contre le vote par division, parce qu'il considère qu'il faut accorder au projet de résolution publié sous la cote A/L.574 le même traitement qu'aux amendements figurant dans le document A/L.576. Nous allons donc procéder conformément à l'article 91 du règlement intérieur où il est dit notamment que :

“Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soit mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix.”

178. Je tiens toutefois à préciser à l'intention du représentant de la Malaisie que le vote avait déjà commencé et que sa proposition tendant à ce que le projet de résolution soit mis aux voix en bloc est peut-être venue un peu tardivement; c'est pourquoi je voudrais lui demander de retirer sa proposition.

179. M. **SOPIEE** (Malaisie) [*traduit de l'anglais*] : Je m'excuse de soulever cette question mineure, surtout à une heure aussi tardive, mais en toute honnêteté je ne crois pas que l'occasion nous ait été donnée d'exprimer notre avis sur la proposition de procéder à un vote par division. Toutefois, dans un esprit de coopération, et avec le désir sincère de ne pas retarder davantage nos travaux, avec l'espoir aussi que nous pourrions régler cette question très rapidement, ma délégation est disposée à retirer la proposition qu'elle vient de faire.

180. Ma délégation a néanmoins l'impression que nous aurions pu aborder le problème dans l'ordre inverse. Si nous avions voté d'abord sur la première partie du paragraphe commençant “et reconnaît” et se terminant par “les Pays-Bas”, et si cette partie avait été approuvée, l'approbation de l'ensemble du paragraphe n'aurait pas été compliquée. Toutefois, Monsieur le Président, nous sommes disposés à vous suivre et à procéder comme vous l'avez suggéré.

181. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de la Malaisie de sa déclaration. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/L.574.

Par 86 voix contre zéro, avec 27 abstentions, l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/L.574 est adopté.

182. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : J'invite à présent l'Assemblée à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution publié sous la cote A/L.574. On a demandé que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Mongolie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Niger, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Zambie, Barbade, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Dahomey, Guinée équatoriale, Gabon, Ghana, Guyane, Israël, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Malawi.

Par 84 voix contre zéro, avec 30 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/L.574 est adopté [résolution 2504 (XXIV)].

183. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je vais à présent donner la parole aux représentants qui veulent expliquer leur vote.

184. M. **ZIKIE** (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur les amendements soumis par la délégation du Ghana pour la simple raison qu'elle n'avait pas eu le temps d'étudier ces amendements, qui n'ont été distribués que cet après-midi.

185. M. **ARYURI** (Afghanistan) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution. Nous avons voté contre les amendements présentés par le représentant du Ghana.

186. Pour expliquer notre vote en faveur du projet de résolution et contre les amendements, je dirai que le projet de résolution ne fait que prendre acte de l'accord conclu entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas pour l'Irian occidental.

187. Nous maintenons notre position très ferme en ce qui concerne la question de l'autodétermination. Cette question n'était pas le sujet de la discussion sur le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale.

188. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [*traduit de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution en ayant pleinement conscience de l'importance de la question en discussion.

189. Ma délégation désire féliciter M. Ortiz Sanz, représentant du Secrétaire général, dont le rapport nous a été particulièrement utile.

190. Je tiens à rappeler que c'est avec une grande attention que nous suivons depuis des années la procédure

tendant à mettre fin au colonialisme en Nouvelle-Guinée occidentale ou Irian occidental, et nous constatons avec plaisir que ce vaste et complexe processus a été mené à bien. Je veux par ailleurs exprimer l'espoir que maintenant que le peuple de l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie, il lui sera possible de collaborer à l'édification d'une nouvelle et puissante nation et de jouir, au même titre que le territoire indonésien d'ancienne appellation, de tous les droits qui lui permettront de façonner sa propre individualité et de réaliser son autodétermination dans le cadre d'une nation qui est née de l'oeuvre décolonisatrice que notre organisation a su mener à bien.

La séance est levée à 19 h 5.